

Luxembourg, le 23 avril 2021

Objet : Projet de loi¹ portant dérogation temporaire à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. (5794TNA)

*Saisine : Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
(6 avril 2021)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de déterminer des mesures, limitées sur l'année scolaire 2020/2021, en réponse à la crise sanitaire, et ce dans le domaine de la formation professionnelle initiale. Il est ainsi proposé de déroger à la détermination de l'évaluation des compétences et modules, définies à l'article 33 de la loi modifiée au 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Le Projet prévoit ainsi des cas de non-évaluation d'une ou de plusieurs compétences constituant un ou plusieurs modules dans le cadre de la formation professionnelle initiale (l'apprentissage) pour des raisons exceptionnelles liées à la crise sanitaire et socio-économique. Par dérogation au système actuel de notation des compétences, aucune note ne serait ainsi attribuée à une compétence qui n'aurait pas pu être évaluée. Seules les compétences évaluées pendant l'année scolaire 2020/2021 sont prises en compte pour calculer les modules.

Au niveau de l'évaluation des compétences, l'article 33, paragraphe 3, point 2 a été ajusté de la façon suivante: « *Par dérogation à l'article 33, paragraphe 3, point 2, de la loi précitée du 19 décembre 2008, le module faisant état de compétences évaluées et non évaluées est évalué, pendant l'année scolaire 2020/2021, par une note de zéro à soixante points qui est la somme des notes attribuées aux compétences qui le constituent, divisée par la note maximale pouvant être attribuée aux compétences évaluées et multipliée par soixante. Un module est réussi, si la note est supérieure ou égale à trente points* ».

Un ou les modules tant en milieu scolaire qu'en milieu professionnel sont considérés comme réussis par dispense dans des cas de circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de Covid-19. La Chambre de Commerce comprend la façon de procéder envisagée alors qu'il s'agit de ne pas compromettre le parcours de formation. Les mesures s'allient à la loi du 20 juin 2020 portant dérogation portant dérogation temporaire à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle pour l'année scolaire 2019/2020.

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques spécifiques à formuler relatives au projet de loi sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

TNA/NMA